CONVENTION NATIONALE.

PROJET

DE CONSTITUTION

DU PEUPLE FRANÇAIS,

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE,

Au nom du Comité de Salut public, par HÉRAULT,
Député du département de Seine-&-Oise,

Le 10 Juin 1793, l'an deuxième de la République;

Précédé de la DÉCLARATION DES DROITS, déja décrétée;

Imprimés & envoyés aux Municipalités, aux Corps administratifs, aux armées, & aux Sociétés populaires, par ordre de la Convention nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

BIBLIOTHEQUE ROYALE
L 38
979

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de l'homme en ſociété, ſont l'égalité, la liberté, la ſûreté, la propriété, la garantie ſociale & la réſiſtance à l'oppreſſion.

II.

L'égalité conſiſte à ce que chacun puiſſe jouir des mêmes droits.

III.

La loi eſt l'expreſſion de la volonté générale; elle eſt égale pour tous, ſoit qu'elle récompenſe ou qu'elle puniſſe, ſoit qu'elle protége ou qu'elle réprime.

IV.

Tous les citoyens ſont admiſſibles à toutes les places, emplois & fonctions publiques. Les peuples libres ne connoiſſent d'autres motifs de préférence dans leurs choix, que les vertus & les talens.

V.

La liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

Elle repoſe ſur cette maxime : *Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'ils te faſſent.*

V I.

Tout homme eſt libre de manifeſter ſa penſée & ſes opinions.

V I I.

La liberté de la preſſe & de tout autre moyen de publier ſes penſées, ne peut être interdite, ſuſpendue ni limitée.

V I I I.

La conſervation de la liberté dépend de la ſoumiſſion à la loi. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

I X.

La ſûreté conſiſte dans la protection accordée par la ſociété à chaque citoyen pour la conſervation de ſa perſonne ; de ſes biens & de ſes droits.

X.

Nul ne doit être accuſé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites. Mais tout homme appelé ou ſaiſi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'inſtant : il ſe rend coupable par la réſiſtance.

X I.

Tout acte exercé contre un homme hors des cas

& ſans les formes déterminées par la loi, eſt arbitraire & nul. Tout homme contre qui l'on tenteroit d'exécuter un pareil acte, a le droit de repouſſer la force par la force.

XII.

Ceux qui ſolliciteroient, expédieroient, ſigneroient, exécuteroient ou feroient exécuter des actes arbitraires, ſeront coupables & doivent être punis.

XIII.

Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait eté déclaré coupable, s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la loi.

XIV.

Nul ne doit être jugé & puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée; la loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle exiſtât, ſeroit un acte arbitraire.

XV.

L'effet rétroactif donné à la loi eſt un crime.

XVI.

La loi ne doit décerner que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires: les peines doivent être proportionnées au délit, & utiles à la ſociété.

XVII.

Le droit de propriété conſiſte en ce que tout homme eſt le maître de diſpoſer à ſon gré, de ſes biens, de ſes capitaux, de ſes revenus & de ſon induſtrie.

XVIII.

Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut lui être interdit; il peut fabriquer, vendre & tranſporter toutes eſpèces de productions.

XIX.

Tout homme peut engager ſes ſervices, ſon temps; mais il ne peut ſe vendre lui même: ſa perſonne n'eſt pas une propriété aliénable.

XX.

Nul ne peut être privé de la moindre portion de ſa propriéte ſans ſon conſentement, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

XXI.

Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, & pour ſubvenir aux beſoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir perſonnellement, ou par des repréſentans, à l'établiſſement des contributions, d'en ſurveiller l'emploi, & de s'en faire rendre compte.

XXII.

L'inſtruction eſt le beſoin de tous ; & la ſociété la doit également à tous ſes membres.

XXIII.

Les ſecours publics ſont une dette ſacrée ; & c'eſt à a loi à en déterminer l'étendue & l'application.

XXIV.

La garantie ſociale des droits de l'homme conſiſte dans l'action de tous, pour aſſurer à chacun la jouiſſance & la conſervation de ſes droits

Cette garantie repoſe ſur la ſouveraineté nationale.

XXV.

La garantie ſociale ne peut exiſter, ſi les limites des fonctions publiques ne ſont pas clairement déterminées par la loi, & ſi la reſponſabilité de tous les fonctionnaires publics n'eſt pas aſſurée.

XXVI.

La ſouveraineté nationale réſide eſſentiellement dans le peuple entier ; & chaque citoyen a un droit égal de concourir à ſon exercice ; elle eſt une & indiviſible, impreſcriptible & inaliénable.

XXVII.

Nulle réunion partielle de citoyens & nul individu ne peuvent s'attribuer la ſouveraineté.

XXVIII.

Nul, dans aucun cas, ne peut exercer aucune autorité & remplir aucune fonction publique, ſans une délégation formelle de la loi.

XXIX.

Dans tout gouvernement libre, les hommes doivent avoir un moyen légal de réſiſter à l'oppreſſion ; & lorſque ce moyen eſt impuiſſant, l'inſurrection eſt le plus ſaint des devoirs.

XXX.

Un peuple a toujours droit de revoir, de réformer & de changer ſa conſtitution. Une génération n'a pas le droit d'aſſujétir à ſes lois les générations futures. Toute hérédité dans les fonctions eſt abſurde & tyrannique.

PROJET

DE CONSTITUTION

DU PEUPLE FRANÇAIS.

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE IMPR.

CHAPITRE PREMIER.

De la République.

ARTICLE PREMIER.

La république française eſt une & indiviſible.

CHAPITRE II.

De la diſtribution du peuple.

Le peuple français eſt diſtribué pour l'exercice de ſa ſouveraineté, en aſſemblées primaires de cantons: il eſt diſtribué pour l'adminiſtration & la juſtice, en départemens, diſtricts, municipalités.

CHAPITRE III.

De l'état des citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Tout homme né en France, âgé de 21 ans accomplis

Tout étranger âgé pareillement de 21 ans accomplis, qui depuis une année vit de ſon travail dans la république;

Celui qui acquiert une propriété, & réſide en France depuis un an;

Celui qui épouſe une françaiſe, & réſide en France depuis un an;

Celui qui adopte un enfant ou nourrit un vieillard, & réſide en France depuis un an;

Tout étranger enfin, qui ſera jugé par le Corps légiſlatif avoir bien mérité de l'humanité,

Eſt admis à l'exercice des droits de citoyen français.

II.

L'exercice des droits de citoyen ſe perd:

Par la naturaliſation en pays étranger,

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives.

Il eſt ſuſpendu,

Par l'état d'accuſation;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'eſt pas anéanti.

CHAPITRE IV.

De la ſouveraineté du peuple.

ARTICLE PREMIER.

Le peuple exerce ſa Souveraineté dans les aſſemblées primaires.

II.

Il nomme immédiatement ſes repréſentans, & les membres du juré national.

Il délègue à des électeurs le choix des adminiſtrateurs & des juges.

CHAPITRE V.

Des aſſemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Les aſſemblées primaires ſont compoſées de 400 votans au moins, de 600 au plus.

L'arrondiſſement de chaque aſſemblée primaire forme un canton.

II.

Les aſſemblées primaires ſe compoſent des citoyens domiciliés, ou réſidant depuis trois mois dans chaque canton.

III.

Ces aſſemblées ſont conſtituées par la nomination d'un préſident, de ſecrétaires, de ſcrutateurs.

IV.

Leur police leur appartient.

V.

Nul n'y peut paroître en armes.

V I.

Les élections ſont faites au ſcrutin ſigné.

Les ſcrutateurs conſtatent le vote des citoyens qui ne ſavent point ſigner.

V I I.

Les ſuffrages ſur les lois ſont donnés par *oui* & par *non*.

V I I I.

Le vœu de l'aſſemblée primaire eſt proclamé ainſi: *l'aſſemblée accepte, l'aſſemblée rejette.*

CHAPITRE VI.

De la repréſentation nationale.

ARTICLE PREMIER.

La population eſt la ſeule baſe de la repréſentation nationale.

I I.

Il y a un député en raiſon de 50,000 individus.

I I I.

Chaque réunion de canton formant une population de 50,000 ames, nommera immédiatement un député.

I V.

La nomination ſe fait par un ſeul ſcrutin de liſte, & à la majorité ſimple.

V.

Le recenſement eſt fait au lieu déſigné pour le plus central.

V I.

Eſt proclamé député repréſentant du peuple, le citoyen qui a réuni le plus de ſuffrages.

V I I.

Eſt proclamé ſuppléant celui qui a enſuite obtenu le plus de voix.

V I I I.

En cas de partage des voix, le plus âgé eſt élu.

I X.

Les recenſemens ſont imprimés & affichés.

X.

Tout citoyen français eſt éligible dans l'étendue de la république.

Tout député appartient à la nation.

X I.

Le peuple français s'aſſemble de droit tous les ans, le premier mai, pour les élections.

X I I.

Les aſſemblées primaires peuvent ſe former extraor-

dinairement par la réunion de la majorité plus un, des membres qui les compoſent.

CHAPITRE VII.

Des aſſemblées électorales.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera nommé dans les aſſemblées primaires un électeur à raiſon de deux cents citoyens, préſens ou non à l'aſſemblée.

II.

Il en ſera nommé deux depuis trois cent-un juſqu'à quatre cent.

CHAPITRE VIII.

Du Corps légiſlatif.

ARTICLE PREMIER.

Le corps légiſlatif eſt un, indiviſible & permanent.

II.

Sa ſeſſion eſt d'un an.

III.

L'aſſemblée légiſlative ſe réunit le 15 juin, dans le lieu des ſéances de la légiſlature précédente.

IV.

Elle ne peut ſe conſtituer, ſi elle n'eſt compoſée au moins de la moitié des députés, plus un.

V.

Les députés repréſentans du peuple ne peuvent être recherchés, accuſés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées en public, dans le ſein du corps légiſlatif.

VI.

Ils peuvent, pour fait criminel, être ſaiſis en flagrant-délit; mais le mandat d'arrêt, ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autoriſation du corps légiſlatif.

CHAPITRE IX.

Tenue de ſes ſéances.

ARTICLE PREMIER.

Les ſéances de l'aſſemblée nationale ſont publiques; les procès-verbaux de ſes ſéances ſont imprimés.

II.

Elle ne peut délibérer ſi elle n'eſt compoſée de 200 membres au moins.

III.

La police lui appartient dans le lieu de ſes ſéances, & dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Elle a le droit de cenſure ſur la conduite de ſes membres dans ſon ſein, & non ſur leurs opinions.

Elle ne peut leur refuſer la parole dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

Elle délibère par aſſis & levé, à la pluralité.

Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

CHAPITRE X.

Des fonctions du Corps légiſlatif.

ARTICLE PREMIER.

Le corps légiſlatif propoſe des lois, & rend des décrets.

I I.

Sont compris ſous le nom général de loi, les actes du corps légiſlatif, concernant:

La légiſlation civile, criminelle, & de police ordinaire;

Les domaines & établiſſemens nationaux, les diverſes branches d'adminiſtration générale des revenus & des dépenſes ordinaires de la République;

Le titre, le poids, l'empreinte, & la dénomination des monnoies;

La nature, le montant, & la perception des contributions;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

I I I.

Sont déſignés ſous le nom particulier de décret les actes du corps légiſlatif, concernant:

L'établiſſement annuel des forces de terre & de mer ;

La permiſſion ou la défenſe du paſſage des troupes étrangères ſur le territoire français ;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ;

Les précautions de sûreté & de tranquillité générale ;

La diſtribution annuelle & momentanée des ſecours & travaux publics ;

Les dépenſes imprévues & extraordinaires ;

Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute eſpèce ;

Les meſures locales & particulières à un département, à une commune, à un genre de travaux, &c. ;

La déclaration de guerre, la ratification des traités, & tout ce qui a rapport aux étrangers ;

La nomination & la deſtitution des commandans en chef des armées ;

L'exercice de la reſponſabilité des membres du conſeil, des fonctionnaires publics, la pourſuite & la miſe en jugement des prévenus des complots ou d'attentats contre la sûreté générale de la République ;

Les récompenſes nationales.

CHAPITRE XI.

De la formation de la Loi.

ARTICLE PREMIER.

Les projets de loi ſont précédés d'un rapport.

II.

La diſcuſſion ne peut s'ouvrir, & les articles ne

peuvent être provisoirement arrêtés, que quinze jours après le rapport.

III.

Le projet arrêté est imprimé & envoyé à toutes les communes de la République, sous ce titre: *Loi proposée.*

IV.

Trente jours après l'envoi de la loi proposée, si dans dix départemens une ou plusieurs assemblées primaires n'ont pas réclamé, le corps législatif admet ou rejette définitivement la loi.

V.

S'il y a réclamation, & que le corps législatif persiste à proposer la loi, il convoque les assemblées primaires.

VI.

Si le même nombre de réclamations ne parvient au corps législatif qu'après l'adoption définitive de la loi, les assemblées primaires sont pareillement convoquées, mais la loi est provisoirement exécutée.

CHAPITRE XII.

De la promulgation des Lois & des Décrets.

ARTICLE PREMIER.

Les lois, les décrets, & tous les actes publics sont intitulés: *Au nom de la République française.*

CHAPITRE XIII.

Du Conseil exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé un conseil exécutif, composé de vingt-quatre membres.

I I.

L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le corps législatif choisit sur la liste générale les vingt-quatre membres du conseil.

I I I.

Il est renouvelé par moitié à chaque législature.

I V.

Le conseil est seul chargé de la direction & de la surveillance de l'administration générale. Il ne peut agir qu'en vertu des lois & des décrets du corps législatif.

Il nomme hors de son sein les agens extérieurs de la République.

Il négocie & fait les traités. Le corps législatif les ratifie.

V.

Il nomme hors de son sein les agens en chef de l'administration de la République.

V I.

Les législatures déterminent le nombre & les fonctions de ces agens.

VII.

Ces agens ne forment point un conſeil. Ils ſont ſéparés, ſans rapports immédiats entre eux, & n'exercent aucune autorité perſonnelle.

VIII.

Les membres du conſeil, en cas de prévarication, ſont accuſés par le corps légiſlatif devant le grand juré national.

Le conſeil eſt reſponſable de l'inexécution des lois, & des abus qu'il ne dénonce pas.

IX.

Le conſeil deſtitue & remplace les agens en chef. Il les accuſe, s'il y a lieu, devant les tribunaux ordinaires.

CHAPITRE XV.

Des rélations du Conſeil exécutif avec le Corps légiſlatif.

ARTICLE PREMIER.

Le conſeil exécutif réſide auprès du corps légiſlatif.

Il a l'entrée dans le lieu de ſes ſéances ; il a une place ſéparée.

Il eſt entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

Le corps légiſlatif l'appelle dans ſon ſein, en tout ou en partie, lorſqu'il le juge convenable.

CHAPITRE XV.

Du grand juré national.

ARTICLE PREMIER.

Le grand juré eſt inſtitué pour garantir les citoyens de l'oppreſſion du corps légiſlatif & du conſeil.

Tout citoyen opprimé par un acte particulier, a droit d'y recourir.

I I.

La liſte des jurés eſt compoſée d'un citoyen, élu dans chaque département par les aſſemblées primaires.

Le grand juré eſt renouvelé tous les ans avec le corps légiſlatif.

I I I.

Il n'applique point les peines. Il renvoie devant les tribunaux.

I V.

Les noms des jurés ſont dépoſés dans une urne au ſein du corps légiſlatif.

CHAPITRE XVI.

Des Corps adminiſtratifs.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque commune de la République une municipalité ;

Dans chaque district, une administration intermédiaire ;

Dans chaque département, une administration centrale.

II.

Les officiers municipaux sont élus immédiatement par le peuple.

Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales.

III.

Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils ne peuvent, en aucun cas, suspendre ni modifier l'exécution des actes du corps législatif.

Ils ne peuvent s'immiscer dans les fonctions judiciaires, militaires, législatives, ni dans celles du conseil exécutif.

IV.

Ils sont des agens élus à temps pour exercer, sous l'autorité du conseil, les fonctions administratives.

V.

Ils doivent répondre dans le mois aux demandes qui leur sont adressées.

VI.

Il appartient au corps législatif de déterminer les fonctions des administrateurs, les règles de leur subordination, & les peines qu'ils pourront encourir.

VII.

Les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

VIII.

Leurs séances sont publiques : leurs comptes sont imprimés.

CHAPITRE XVII.

De la justice civile.

ARTICLE PREMIER.

Le code des lois civiles & criminelles sera uniforme pour toute la république.

II.

Il y a des juges de paix élus immédiatement par le peuple, chargés de concilier & de juger les parties, sans frais.

III.

Ils sont renouvelés tous les ans.

IV.

Leur nombre & leur compétence sont déterminés par le corps législatif.

V.

Dans les contestations qui ne sont pas du ressort

de la juſtice de paix, les citoyens s'adreſſent d'abord à des arbitres choiſis par eux.

V I.

En cas de réclamation contre la déciſion des arbitres, le corps légiſlatif déterminera les cas & le mode du recours.

CHAPITRE XVIII.

De la juſtice criminelle.

ARTICLE PREMIER.

En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que ſur une accuſation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps légiſlatif.

La peine eſt appliquée par un tribunal criminel.

L'inſtruction eſt publique.

Les accuſés ont des conſeils choiſis par eux, ou nommés d'office.

CHAPITRE XIX.

Du tribunal de caſſation.

ARTICLE PREMIER.

Il y a pour toute la république un tribunal de caſſation.

Ce tribunal ne connoît point du fond des affaires: il prononce ſur la violation des formes, & ſur les contraventions expreſſes à la loi.

CHAPITRE XX.

Des contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Nulle contribution n'eſt établie, répartie ou recouvrée, nulle dépenſe n'eſt faite qu'en vertu d'un acte préalable du corps légiſlatif.

CHAPITRE XXI.

De la tréſorerie nationale.

ARTICLE PREMIER.

La tréſorerie nationale eſt le point central & indiviſible de la comptabilité de la république.

II.

Elle eſt adminiſtrée par des agens comptables nommés par le conſeil exécutif.

Ces agens ſont ſurveillés par des commiſſaires nommés par le corps légiſlatif, & reſponſables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

CHAPITRE XXII.

De la comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

Les comptes des adminiſtrateurs des deniers pu-

blics ſont rendus annuellement à des commiſſaires nommés par le corps légiſlatif, hors de ſon ſein. Le corps légiſlatif ratifie leur arrêtés.

CHAPITRE XXIII.

Des forces de la République.

ARTICLE PREMIER.

La force générale de la république ſe compoſe du peuple entier.

II.

La république entretient en temps de paix une force armée, de terre & de mer, ſuffiſante pour maintenir la paix intérieure & extérieure.

III

Tous les Français ſont exercés au maniement des armes.

IV.

Il n'y a point de généraliſſime.

V.

Les diſtinctions de grade & de ſubordination ne ſubſiſtent que relativement au ſervice, & pendant ſa durée.

VI.

Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dedans, n'agiſſent que ſur la réquiſition des officiers civils.

Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dehors, agiſſent ſous les ordres du Conſeil exécutif.

VII.

Nul Corps armé ne peut délibérer.

CHAPITRE XXIV.

Des Conventions Nationales.

ARTICLE PREMIER.

Si dans la moitié des Départemens, plus un, une ou pluſieurs aſſemblées primaires, régulièrement formées, demandent la réviſion de l'acte conſtitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ſes articles, le Corps légiſlatif eſt tenu de convoquer toutes les aſſemblées primaires de la République, pour ſavoir s'il y a lieu à une Convention Nationale.

II.

Les Conventions s'aſſemblent à vingt lieues au moins du Corps légiſlatif.

III.

Elles ſont formées de la même manière que les légiſlatures.

IV.

Elles ne s'occupent que de l'objet de leur convocation.

CHAPITRE XXV.

Des rapports de la République française avec les Nations étrangères.

ARTICLE PREMIER.

Le peuple français ſe déclare l'ami & l'allié naturel des peuples libres.

I I.

Il ne s'immiſce point dans le gouvernement des autres Nations ; il ne ſouffre pas que les autres Nations s'immiſcent dans le ſien.

I I I.

Il protége les étrangers bannis de leur patrie pour la cauſe de la liberté.

Il refuſe aſyle aux tyrans.

I V.

Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe ſon territoire.

CHAPITRE XXVI.

Garantie des Droits.

ARTICLE PREMIER.

La Conſtitution garantit à tous les Français le

droit de pétition, le droit de ſe réunir en ſociétés populaires, la jouiſſance de tous les droits de l'homme.

I I.

La déclaration des droits & les lois conſtitutionnelles ſont gravées ſur des tables, au ſein du Corps légiſlatif & dans les places publiques.

Signés, Les Adjoints au Comité de Salut public pour la rédaction des articles conſtitutionnels, HERAULT, D. V. RAMEL, SAINT-JUST, MATHIEU, G. COUTHON.

Les Membres du Comité de Salut public, BARRERE, DANTON, DELACROIX, BERLIER, TREILHARD, J. F. B. DELMAS, CAMBON, fils aîné, L. B. GUYTON.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

De l'Imprimerie Nationale.